



Bourgogne-Franche-Comté

Association Régionale des Acteurs du
Réemploi
de Bourgogne – Franche-Comté

Statuts

ARTICLE 1ER : DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Régionale des Acteurs du Réemploi de Bourgogne Franche-Comté (ARAR BFC). Cette association est fondée sur les bases du réseau National des Ressourceries et Recycleries.

ARTICLE 2 : OBJET

Acteur de l'Économie Sociale et Solidaire, l'association a pour but de réunir les acteurs du réemploi de la Région Bourgogne Franche-Comté afin de réaliser conjointement les objectifs suivants :

Coopération entre les structures

- créer un cadre pour se connaître, se rencontrer
- avoir un regard extérieur (les uns par rapport aux autres)
- échanger nos savoirs, transmission d'expérience
- partager nos valeurs
- mutualiser les formations

Territoire et développement local

- pérenniser les structures existantes
- créer de nouvelles structures pour mailler le territoire dans le respect de l'existant
- développer des projets innovants
- créer des emplois (économie locale)
- s'ouvrir vers d'autres structures de l'ESS et mutualiser les compétences
- animer la vie locale, développer le lien social et les services aux habitants

Changement sociétal

- faire reconnaître nos actions sur l'environnement, les déchets et la consommation
- choisir des modèles de gouvernance transparente et démocratique
- impulser de nouveaux modèles économiques
- se concerter et coopérer avec les acteurs locaux (collectivités, ESS, habitants)

Reconnaissance institutionnelle et politique

- faire reconnaître nos actions sur l'environnement, les déchets et la consommation
- améliorer la visibilité de nos actions par les pouvoirs publics
- être un interlocuteur des élus régionaux et des institutions régionales

L'Association Régionale des Acteurs du Réemploi de Bourgogne Franche-Comté (ARAR BFC) étant fondée sur les bases du réseau National des Ressourceries et Recycleries (RNRR), les membres s'engagent à se conformer à la Charte du Réseau National.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au 12 Avenue Gustave Eiffel, 21000 Dijon.
Le siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres qui adhèrent aux présents statuts après agrément du Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation.

Ces membres sont :

- les personnes morales de la région Bourgogne-Franche-Comté adhérentes au Réseau National des Ressourceries et Recycleries,
- les personnes morales porteuses d'une activité de réemploi en cours ou à venir, qui s'engagent à participer à l'action collective régionale et nationale.

Ces personnes morales sont représentées par deux mandataires maximum.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour être membre, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration pourra refuser l'adhésion d'une nouvelle personne morale et ceci, toujours de manière motivée.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la dissolution ou la mise en sommeil de l'association
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les dons, les subventions et plus généralement toutes ressources non interdites par la loi.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration** composé des membres fondateurs. Ces membres fondateurs sont des personnes morales adhérentes représentées par une personne physique dûment mandatée par sa structure.

En cas de représentation, un adhérent ne peut avoir qu'un pouvoir.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans.

Dans le cas où un membre fondateur démissionnerait du Conseil d'Administration, un membre adhérent de l'association peut proposer sa candidature et être élu par vote par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est composé de maximum 11 membres.

Le conseil d'administration choisit par vote à main levée ou à bulletin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- si candidat(e), un(e) secrétaire
- et si besoin, des adjoint(e)s ou vice-président(e)s.

Le bureau est élu pour un an, les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du conseil sont majeurs. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils pourront obtenir sur justificatif et accord du conseil d'administration, le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité. Il est tenu un procès-verbal des séances. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Chaque membre (personne morale) est représenté par deux personnes maximum.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale valide les grandes orientations à suivre. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum est égal à 50% des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, un délai de 15 minutes est accordé et une nouvelle assemblée générale est alors organisée avec les membres présents.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association du même objet.

A la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum est égal à 50% des membres ayant droit de vote.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés, suivant les formalités prévues à l'article 10.

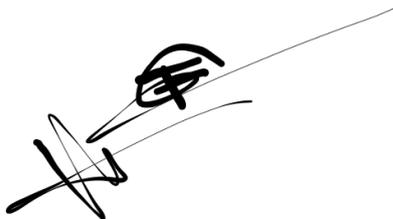
En cas de dissolution volontaire ou forcée, les biens mis au service de l'association par les adhérents leur sont restitués. L'Actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la garantie de son éthique.

Fait à Dijon le 24/02/23

La présidente
Fanny GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fanny Gonzalez', written over a horizontal line.